

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE

Nous, Maire de la Ville de PORCHEVILLE,

- VU la demande en date du 05 avril 2023 de la Société EIFFAGE ROUTE sise 28, rue Lavoisier 92000 Nanterre, pour le compte de la CU Grand Paris Seine et Oise (CUGPSO) DICT n°2023040507102D / n°2023040507097D / n°2023040507039D
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
- VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- VU l'avis des services techniques municipaux,
- VU l'avis de la Police Municipale,

CONSIDERANT que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public,

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux, il convient de réglementer la circulation piétonne et routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 18 avril 2023 et ce, pendant la durée des travaux (environ 10 jours) la Société EIFFAGE ROUTE – REGION IDF CENTRE est autorisée à procéder à des travaux de voirie.

- 54, rue des Grésillons : Rescellement de dalles et reprise de joint.
- Grande rue à l'angle de la rue des Ecoles : Réparation d'un affaissement sur trottoir.
- 96, rue de la Grande Remise : Réparation d'un affaissement sur trottoir.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration et à défaut de reconduction.

Article 2 : La circulation routière pourra être réduite et alternée par panneaux réglementaires et / ou homme trafic ou déviée par le stationnement existant.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit sur plusieurs places au plus près du chantier pendant la durée totale des travaux.

Une déviation piétonne sera mise en place de part et d'autre du chantier.

Article 3 : La Société EIFFAGE ROUTE aura à sa charge la réduction de chaussée, la neutralisation du stationnement, la mise en place des barrières, des plots ainsi que l'affichage de l'arrêté 48h avant le début des travaux.

La Société EIFFAGE ROUTE devra impérativement signaler leur chantier en amont et en aval, et devra délimiter une zone de travaux afin de travailler en toute sécurité.

Article 4 : les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 5 : L'espace public devra être restitué en parfait état d'achèvement et de propreté (revêtement de la chaussée, remise en place de la signalétique retirée durant les travaux, marquage au sol, etc...), aucune barrière ne devra rester sur site après les travaux.

Article 6 : En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre le chantier immédiatement.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville.
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le **12 AVR. 2023**

En application des Art L.2131-1,
L.2131-2, L.2131-3 du CGCT

Affiché – Notifié le **12 AVR. 2023**

Fait à Porcheville, le 11 avril 2023

Le Maire,

Alec JALTIER

